PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOMECA

540 Bd Bernard LONG 83170 BRIGNOLES
CS 70037
ZI les consacs
83170 Brignoles

Références : D-UD83-2026-0301
Code AIOT : 0006401230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement SOMECA implanté Route de Tourris 83200 Le Revest-les-Eaux. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) établi par la DREAL PACA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMECA

- Route de Tourris 83200 Le Revest-les-Eaux
- Code AIOT : 0006401230
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOMECA exploite une carrière et des installations de traitement de matériaux sur la commune du Revest-les-Eaux .
L'exploitation de cette carrière et de ses installations de traitement de matériaux est autorisée par arrêté préfectoral du 07/11/2025.

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Déchets
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La phase n°1 de l'extension du site (AP du 07/11/2025) est en cours de défrichement et de décapage. Les échanges avec l'exploitant, préalables à l'inspection du site, ont permis de faire un point sur les projets d'évolution du site. L'exploitant a notamment fait part à l'IIC de son projet de modernisation du dispositif de filtration des émissions canalisées sur son installation de traitement tertiaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 07/11/2025, article 2.1.2	Sans objet
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 07/11/2025, article 2.1.3	Sans objet
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 07/11/2025, article 2.3.3.4	Sans objet
4	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 07/11/2025, article 2.10.1	Sans objet
5	Valeurs limites des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 07/11/2025, article 3.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de l'inspection que l'exploitation du site se poursuit conformément à l'autorisation préfectorale du 07/11/2025. La phase d'exploitation n°1 est en cours de décapage. Aucun déchet inerte extérieur n'est accepté sur le site à ce stade de l'exploitation. La partie du site correspondant à l'extension de la carrière a fait l'objet d'un bornage et le périmètre du site est clôturé et équipé de panneaux d'avertissement de présence d'une carrière. Les valeurs limite des émissions atmosphériques canalisées sont respectées pour l'année 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2025, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées (IIC) le plan de bornage du site daté du 24/11/2025 (plan de piquetage de la nouvelle limite d'autorisation - borne 1 à borne 82). Selon les informations transmises par l'exploitant, l'ensemble du périmètre d'extraction du site a fait l'objet d'un bornage. Le bornage correspondant à la limite du périmètre déjà autorisé avant la nouvelle extension a été conservé. Le bornage historique du site avant l'extension n'a pas fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection du 28/07/2026. L'IIC a vérifié, par sondage, la présence du bornage en limite nord du site, correspondant en partie à la nouvelle extension de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 07/11/2025. La planche photographique en annexe du présent rapport rend compte des constats en limite nord du site (bornes 38 et 41).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2025, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures et barrières
Prescription contrôlée : Afin de prévenir l'accès de tiers aux zones et activités dangereuses présentes dans l'établissement , le périmètre d'autorisation est ceinturé par une clôture efficace ou par tout dispositif équivalent et continu dont le franchissement implique un acte volontaire. Cette clôture est renforcée par la fixation robuste sur celle-ci, à intervalles régulier, de panneaux avertisseurs de danger et d'accès interdit, tournés vers l'extérieur du périmètre d'autorisation. […]
Constats : L'exploitant a informé l'IIC que l'ensemble du périmètre couvert par l'autorisation d'exploiter est clôturé. L'IIC a vérifié la présence d'une clôture efficace et des panneaux avertisseurs en limite nord du site, correspondant pour partie à la nouvelle extension autorisée par l'AP du 07/11/2025. La planche photographique en annexe du présent rapport rend compte de ces constats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2025, article 2.3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.[...]

Constats :

Aucun déchet inerte extérieur n'a été constaté sur le site le jour de l'inspection. L'exploitant a informé l'IIC que l'accueil des déchets inertes sur le site débutera uniquement en phase d'exploitation n°4, en prévision du réaménagement final.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2025, article 2.10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la faune et de la flore

Prescription contrôlée :

Un suivi de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis au moins tous les deux ans.
Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi. sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

Constats :

L'exploitant réalise un suivi annuel de la faune et de la flore présentes sur son site. Le dernier suivi écologique réalisé en 2025 (4 interventions entre le 07/05/2025 et le 07/08/2025 - rapport AGIR écologique n°915-25) a été présenté à l'IIC. Ce rapport figure également dans le rapport d'activité annuel 2025 transmis par l'exploitant à l'IIC.
Au regard des enjeux écologiques mis en évidence ou étudiés les années précédentes, les enjeux ciblés en 2025 par l'exploitant et son mandataire (AGIR écologique - entreprise spécialisée dans les études et travaux de génie écologique), ont été les aspects chiroptères et les aspects floristiques.
Les conclusions du rapport indique que, concernant les aspects floristiques, l'année 2025 s'est concentrée sur la mise en protection de la station d'Alysson épineux, victime de l'augmentation du broutage par des chèvres et mouflons. Les dispositifs mis en place ont permis de limiter le broutage et d'aboutir à la fructification d'individus.
Concernant les chiroptères, l'année 2025 a permis de recenser le même cortège que précédemment augmenté d'une espèce supplémentaire.
Le rapport émet des recommandations concernant l'impluvium (ouvrage situé hors du périmètre autorisé, mais dans la zone d'étude) et le suivi chiroptérologique (maintien du protocole 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les recommandations émises dans les conclusions du rapport du suivi écologique 2025 (n°AGIR-915-25) doivent être prises en compte par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2025, article 3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des émissions de poussières canalisées

Prescription contrôlée :

La concentration en poussières totales des rejets canalisés respecte la valeur limite de 20 mg/Nm3 [...].

Constats :

La précédente inspection du site, du 25/03/2025, avait révélé une non-conformité des émissions de poussières canalisées en sortie des émissaires de l'installation de traitement tertiaire, pour la campagne de mesure 2024.
L'examen des résultats de la campagne de mesure des émissions canalisées (rapports SOCOTEC : EL7P1/25/808 ; EL7P1/25/809 ; EL7P1/25/634) pour l'année 2025 (cf. rapport annuel d'activité 2025), indique un retour des émissions canalisées en dessous des valeurs limites d'émissions prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/11/2025 (20 mg/Nm3), pour les unités de traitements du site concernées (installations secondaire et tertiaire).

Type de suites proposées : Sans suite